



Centre

de **droit privé fondamental** | CDPF

Université de Strasbourg

Nom et Prénom : HOONAKKER Philippe

Qualité : Professeur

Courriel : phoonakker@racine.eu

Thèmes de recherche

Mes recherches s'orientent essentiellement autour des axes suivants : la procédure civile et les procédures civiles d'exécution, auxquels s'ajoutent depuis une période plus récente le droit des entreprises en difficulté.

Procédure civile

La procédure civile était au centre de ma thèse soutenue le 29 avril 1988 sous l'intitulé : « L'effet suspensif des voies de recours dans le nouveau Code de procédure civile : une chimère ? Contribution à l'étude de l'exécution provisoire ». Conçue à l'origine pour déjouer les manœuvres dilatoires du débiteur, l'exécution provisoire est apparue aussi, devant l'engorgement croissant des tribunaux, comme un instrument d'efficacité procédurale. C'est ce glissement de l'intérêt individuel du créancier vers l'intérêt général de la justice qui explique toute l'évolution, mieux toute la révolution, qu'a connue cette institution à partir des années soixante-dix. L'hégémonie imprimée progressivement à l'exécution provisoire a ainsi fini par absorber le principe auquel elle devait seulement déroger. C'est tout l'enjeu de cette étude menée au travers des deux composantes essentielles qui ont concouru à ce résultat : la neutralisation de l'effet suspensif, devenue envahissante, et sa restauration, censée corrigée les excès de la première, quasiment inexistante. La neutralisation est assurée par deux techniques dont les effets se conjuguent : l'exécution provisoire facultative, abandonnée au pouvoir quasi discrétionnaire du juge, et l'exécution provisoire de droit, dont le domaine n'a cessé de croître, tant qualitativement que quantitativement, à l'image des ordonnances de référé. De surcroît, leur exécution provisoire est totale, ce que la Cour de cassation a jugé en 1998. A l'inverse, la restauration de l'effet suspensif, qui permettait autrefois de censurer toute illégalité de l'exécution provisoire judiciaire, a été réduite, pour l'essentiel, au seul risque de conséquences manifestement excessives, lesquelles s'apprécient exclusivement au plan économique. Quant à l'exécution provisoire de droit, son arrêt a toujours été proscrit, sous réserve du régime dérogatoire institué en 1985 par la réforme du droit des entreprises en difficultés. Mais devant l'extension de la neutralisation légale, cette solution, appliquée avec vigueur par la Cour de cassation, a été de plus en plus contestée, jusque par certains premiers présidents particulièrement persévérants. Il est vrai que sa légalité était devenue douteuse avec l'arrêt du Conseil constitutionnel rendu le 23 janvier 1987 à propos de la loi d'Ornano. Cette loi avait transféré, du Conseil d'Etat à la Cour d'appel de Paris, le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, tout en maintenant le caractère non suspensif du recours ouvert. En conséquence, cet arrêt a jugé que l'auteur du recours est privé d'une garantie essentielle des droits de la défense car il n'a pas la possibilité de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution. La procédure administrative était ainsi montrée en exemple à la procédure civile dans le domaine des droits de la défense, ce qui est tout de même un comble.

Ce mouvement en faveur de l'exécution provisoire s'est encore accentué après 1988, où elle n'a cessé de soulever les passions et de susciter quantité de réformes, achevées ou seulement envisagées. Certes un décret du 20 août 2004 a finalement autorisé l'arrêt de l'exécution provisoire de droit dont la prohibition faisait courir un risque

d'inconstitutionnalité. Mais les conditions posées étaient particulièrement restrictives et l'essentiel des autres réformes a encore étendu le champ de la neutralisation, à tel point que le Gouvernement avait proposé, en avril 2002, de supprimer l'effet suspensif et d'instaurer l'exécution immédiate. Paradoxalement ce projet aurait plutôt permis d'améliorer la situation en redonnant de la cohérence au droit à l'exécution et en renforçant la protection du débiteur, placé en première ligne. Mais devant la vive polémique qu'il avait suscitée, ce projet a été abandonné et finalement remplacé par l'obligation d'exécuter sous peine de radiation de l'appel, née du décret du 28 décembre 2005. Ce remède est pire que le mal, car non seulement l'effet suspensif n'en sort pas grandi, mais les effets ainsi attachés à sa neutralisation mettent directement en danger l'appel lui-même. Pire encore et en dernier lieu dans le prolongement de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2020 et de réforme pour la justice, dite « loi Belloubet », le décret du 11 décembre 2019 a posé le principe de l'exécution provisoire de droit, réduisant ainsi celui de l'effet suspensif, dont le maintien était nécessaire pour justifier conceptuellement son exception, au rang d'un principe théorique et illusoire dont la portée est quasiment annihilée par la consécration du principe opposé et le nouveau régime institué.

Procédures civiles d'exécution

Les procédures civiles d'exécution, auxquelles l'exécution provisoire permet de recourir nonobstant l'appel ou l'opposition, constituent le second axe de mes recherches au travers des deux réformes dont elles ont fait l'objet, d'abord en droit commun et en matière mobilière, puis en matière immobilière.

La première réforme remonte aux années 1991/1992 et résulte des travaux de la commission instituée en 1983 sous la présidence du professeur Roger Perrot. Selon l'exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1991, elle avait essentiellement pour lignes directrices : l'efficacité des procédures civiles d'exécution par une « revalorisation du titre exécutoire » et le « souci d'humanisation en faveur des débiteurs de bonne foi ». Dans cette perspective, elle a créé une nouvelle juridiction, le juge de l'exécution, auquel l'essentiel du contentieux de l'exécution a été dévolu pour mettre un terme à la dispersion passée de ce contentieux, qui était source de complexité et de lenteur. Mais son rôle a été considérablement réduit par la déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution en matière mobilière. Il n'intervient plus qu'exceptionnellement dans la conduite des opérations d'exécution, placées sous la responsabilité des huissiers de justice, l'essentiel de son office consistant à trancher les litiges qu'elles font naître. Ainsi par exemple, la saisie-attribution, qui a succédé à la saisie-arrêt, ne comporte plus d'instance en validité. Elle emporte transfert immédiat de la propriété de la créance saisie au profit du saisissant dès la signification de la saisie au tiers saisi.

En revanche, la réforme de la saisie immobilière, opérée en 2006, a maintenu le caractère judiciaire de cette procédure civile d'exécution, qui demeure appuyée sur ses deux socles traditionnels : l'avocat, dont l'intervention reste obligatoire pour toutes les parties et à tous les stades de la procédure, y compris les enchères, et le juge, qui est désormais le juge de l'exécution, dont l'office est même renforcé, ce qui accentue encore le caractère judiciaire de cette saisie. Mais pour le surplus, la nouvelle saisie immobilière comporte de nombreuses innovations, habitées par cette obsession du législateur de hâter l'issue des procédures. Elle se traduit essentiellement par deux fils directeurs, qui traversent toute la réforme: anticiper la distribution du prix en la préparant dès la phase de la saisie, de manière à pouvoir la réaliser dans son prolongement après la publication du titre de vente de l'immeuble saisi, et imposer de brefs délais à peine de caducité de la saisie. L'innovation la plus remarquable est l'introduction de la vente amiable qui a conduit à repenser l'architecture de cette saisie construite autour de l'audience d'orientation. C'est à cette audience qu'il revient au juge de l'exécution de se prononcer sur l'issue de la saisie : vente amiable, qui doit être demandée par le débiteur, ou vente forcée qui n'est pas fondamentalement modifiée.

Mais cette réforme n'a pas été étendue aux trois départements de l'Est de la France où demeure en vigueur une procédure spécifique, appelée « exécution forcée immobilière », qui a été inspirée d'une loi d'Empire de 1880 et est prévue aux articles 141 et suivants de la loi du 1er janvier 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Placée sous l'égide du notaire désigné par le juge qui ouvre la procédure, elle est totalement déjudiciarisée, le juge n'étant amené à intervenir que pour trancher les difficultés qui peuvent surgir entre les parties, car le notaire est dépourvu de tout pouvoir juridictionnel.

Droit des entreprises en difficulté

Le droit des entreprises en difficulté a été conçu notamment en réaction aux procédures civiles d'exécution qu'elles suspendent et arrêtent. Ces législations poursuivent des objectifs diamétralement opposés : d'un côté, le maintien de l'activité et de l'emploi conjugué à l'apurement subsidiaire et collectif du passif ; de l'autre, la satisfaction individuelle du créancier saisissant. Mais elles entretiennent aussi des liens étroits, du moins au regard de la situation des créanciers dont les droits sont menacés du fait de la situation ou du comportement de leur débiteur commun. Toutes les saisies antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective ne subissent pas le même sort et tous les créanciers du débiteur ne sont pas affectés par l'interdiction des poursuites. Quant à la vente des biens en liquidation judiciaire, le livre VI du code de commerce renvoie aux formes de la vente des biens saisis et donc aux procédures civiles d'exécution. Mais ces renvois posent bien des difficultés car ces règles ne sont pas toujours compatibles et nécessitent souvent des adaptations que le législateur a délaissées pour l'essentiel. La confrontation de ces règles ouvre ainsi un champ passionnant d'investigation qui est encore bien en friche.

Principales publications

Manuel

Procédures civiles d'exécution, Larcier – collection Paradigme, 2021 (546 pages ; il s'agit de la 10e édition, la première est parue en janvier 2010 chez Paradigme, qui a été racheté par les éditions De Boeck – Larcier-Bruylant, où sont parues les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, et 8e respectivement en novembre 2012, janvier 2014, janvier 2015, février 2016, janvier 2017, novembre 2017, novembre 2018 et septembre 2019).

Contribution à des ouvrages collectifs

Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz Action, sous la direction du Recteur Serge Guinchard. :

- rédaction des chapitres suivants dans la première édition parue en 1998 :

* Les mesures conservatoires à prendre (p. 62 à 65)

* Comment introduire l'instance (p. 372 à 424)

* Les demandes incidentes (p. 567 à 589)

* Les procédures contentieuses et gracieuses (p. 591 à 618)

* Les ordonnances sur requête (p. 633 à 642)

* La procédure devant les tribunaux d'instance et de commerce et le juge de l'exécution (p. 679 à 706)

* L'exécution provisoire du jugement (p. 953 à 999).

- rédaction de la partie relative au « droit local d'Alsace-Moselle », en collaboration avec Dominique D'Ambra, Professeur à l'Université de Strasbourg, pour la 2e édition 2001/2002 (p. 1395 à 1403 et 1410 à 1426).

- mises à jour dans les parutions suivantes : 1999 (2e tirage de la 1ère éd. avec mise à jour) – 2001/2002 (2e éd.) – 2002/2003 (3e éd.) – 2005/2006 (4e éd.) – 2006/2007 (5e éd.) – 2009/2010 (6e éd.) – 2012/2013 (7e éd.) – 2014/2015 (8e éd.) – 2017/2018 (9e éd.) – 2021/2022 (10e éd.).

Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz Action, sous la direction du Recteur Serge Guinchard et de M. Tony Moussa :

- rédaction dans la première édition parue en 1999, du titre 3 relatif à la procédure spécifique à l'Alsace-Moselle, comportant deux chapitres, l'un consacré à l'exécution forcée immobilière et l'autre à l'administration forcée des immeubles (p. 1157 à 1205).

- mises à jour dans les éditions suivantes : 2000 (2e éd.) – 2001/2002 (3e éd.) – 2004/2005 (4e éd.) – 2006/2007 (5e éd.) – 2010/2011 (6e éd.) – 2013/2014 (7e éd.) – 2015/2016 (8e éd.) – 2018/2019 (9e éd.) ; 2021/2022 (10e édition est en préparation, sa publication étant prévue au cours de l'année 2022).

Répertoire Dalloz de procédure civile, refonte du fascicule consacré à l'exécution provisoire en 1994 et mises à jour en 2000, 2006, 2011, 2013, 2017 et 2021.

Articles de doctrine

La prévention des difficultés d'exécution : l'astreinte, Collection de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS – Université Panthéon-Sorbonne), tome 87, juillet 2017

La conjugaison du droit local et du droit général : l'exemple de l'exécution forcée immobilière et des procédures collectives, in Mélanges en l'honneur de J.-L. Vallens, Liber amicorum, Joly éditions, octobre 2017, p. 259 à 272

Le paiement forcé : l'exemple de la saisie-attribution, in « *Le paiement* », dir. M. Mignot et J. Lassère Capdeville, éd. L'Harmattan 2014, p. 193 à 200

L'harmonisation des prescriptions, Droit et patrimoine, déc. 2013, n° 231, p. 137 à 140

La double publication de la déclaration d'insaisissabilité, D. 2013, p. 318 et 319.

Liquidation judiciaire : la reprise d'une saisie immobilière en cours s'opère selon les règles de l'adjudication judiciaire, Act. proc. coll. juill., 2012, n° 13, p. 1 et 2.

La saisie immobilière et les procédures collectives, in « *Mesures d'exécution et procédures collectives – Confrontation des règles de l'exécution et du droit des entreprises en difficulté* », dir. P.-M. Le Corre, éd. Bruylant, collect. Procédures, 2012, p. 63 à 83.

La saisie conservatoire en compte bancaire, in « *L'effectivité du recouvrement des créances en Europe* », Actes du VIIIe colloque, Droit et procédures, novembre 2010, p. 10 à 15.

Le RSA bancaire ou la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi, Dalloz 2010, p. 1890 1897.

Retour sur l'arrêt de l'exécution provisoire de droit : un espoir déçu, in « *Justice et droit du procès – Du légalisme procédural à l'humanisme processuel* », Mélanges offertes au Recteur Serge Guinchard, Dalloz 2010, p. 713 722.

La prescription de l'exécution forcée depuis le la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, Droit et procédures 2009, p. 15 à 20.

La disposition de la prescription, Petites Affiches, avril 2009, n° 66, p. 19 24.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, Droit et patrimoine, janv. 2009, p. 64 à 68.

La saisie-attribution, Droit et patrimoine, janv. 2009, p. 72 à 76.

Faut-il déjudiciariser la saisie immobilière ?, Blog Dalloz du 16 juillet 2008 (2 pages)

La civilisation de l'exécution forcée, in « *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité* », Actes du Ve colloque organisé par la Revue Droit et procédures, les 27 et 28 avril 2007, Editions Juridiques et techniques 2007, p. 63 82.

Présentation schématique des nouvelles procédures françaises de saisie immobilière et de distribution du prix de vente de l'immeuble, Revue du notariat belge, 2007, p. 372 à 394.

Toilettage préventif des nouvelles procédures de saisie immobilière et de distribution du prix de vente d'un immeuble, Gaz. Pal. 2007, doctr. p. 15 à 19.

Présentation schématique des nouvelles procédures de saisie immobilière et de distribution du prix de vente de l'immeuble, Gaz. Pal. 2007, doctr. p. 7 à 19.

Réflexions sur l'adjudication au poursuivant à défaut d'enchère, in « *Mélanges offertes au Doyen Philippe Simler* », Lexis Nexis Litec – Dalloz 2006, p. 867 à 883.

Dernières réformes de l'exécution provisoire : raison et déraison, D. 2006, doctr. p. 754 760.

Présentation générale : une confrontation thématique et partielle - Panorama des solutions alternatives (à la vente aux enchères sur saisie), in « *L'exécution immobilière en Europe : entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain ?* », Actes du colloque organisé par la Revue Droit et procédures, les 1er et 2 avril 2005, Editions Juridiques et techniques, 2005, p. 1 à 5 et 97 à 113.

L'arrêt de l'exécution provisoire de droit enfin consacré par le législateur !, D. 2004, doctr. p. 2314 à 2317.

L'exécution immédiate ou de l'incohérence à la cohérence du droit à l'exécution, in « *Mélanges offertes au Doyen Pierre Julien, La justice civile au vingt et une siècle* », Edilaix 2003, p. 209 à 218.

L'exécution immédiate ou la protection renforcée du perdant, Petites Affiches 2002, n° 247, p. 13 à 18.

L'exécution provisoire de droit et la Constitution : de l'illégalité partielle à l'application générale de l'article 524 NCPC, Droit et procéd. 2002, I.04, p. 77 à 82.

La provision allouée par un jugement mixte sur le fond est-elle exécutoire de droit à titre provisoire ?, Dalloz 2001, doctr. p. 3299 à 3301.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une société unipersonnelle oblige-t-elle l'associé unique au passif social ?, JCP E 2000, comm. p. 933 à 939.

L'introduction d'un référé-provision suffit-il à préserver une mesure conservatoire de la caducité prescrite par l'article 215 du décret de 1992 ?, Dalloz 2000, p. 813 à 816.

Des intérêts dus sur les créances de restitution (à propos de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 mars 1995), Dalloz 1999, doctr. p. 328 à 332.

Le juge de l'exécution, Gaz. Pal. 1993, doct. p. 321 à 342.

Dernière avancée de la clause de réserve de propriété : l'affirmation de la primauté du vendeur primaire sur le créancier bénéficiaire du prix de revente, Les Affiches Moniteur, n° 90 du 9 novembre 1990, p. 1 à 3.

Formation initiale

Master 1

- procédures civiles d'exécution : CM, 32h, environ 100 étudiants
- droit des entreprises en difficulté : CM avec TD, 32h, environ 250 étudiants

Master 2

- droit commun des baux immobiliers et baux commerciaux : CM et séminaires interactifs, en Master 2 Droit notarial et immobilier, 20h, environ 30 étudiants
- droit des sociétés : CM et séminaires interactifs, en DJCE, 15h, environ 20 étudiants
- cessions de créances professionnelles : CM en Master 2 Droit privé fondamental, 6h, environ 10 étudiants
- pratique des procédures civiles d'exécution ; CM et séminaires interactifs, en Master 2 Droit du contentieux, 10h, environ 15 étudiants

DSN (Diplôme supérieur du notariat, environ 20 étudiants)

- procédure civile : CM, 8h
- saisie immobilière : CM, 8h
- adjudications volontaires : CM, 4h

Formation continue et professionnelle (magistrats, avocats, huissiers de justice, administrateurs et mandataires judiciaires)

- procédure civile
- procédures civiles d'exécution

Encadrement de travaux de fin d'études et de stage

- encadrement des stages effectués par les étudiants en Master 2 des parcours Justice-Procès-Procédures, Droit notarial et Droit immobilier, ainsi que la direction des rapports de stage
- direction des mémoires de recherche en Master 2, dans les parcours Droit notarial, Droit immobilier et Justice-Procès-Procédures
- direction des mémoires de fin d'études en DSN
- participations aux jurys de soutenance de ces rapports et mémoires (environ 50 soutenances/an)

Direction de thèses

- Abduladim GHROUDA sous l'intitulé : « *Le juge du contrat électronique international* » ; débutée en 2016 ; en co-direction avec Nicolas NORD
- Nura DAGHOUM sous l'intitulé : « Les spécificités du règlement des litiges du commerce électronique », débutée en 2016
- Mamady DIEME sous l'intitulé : « *La vente de l'immeuble saisi en droit français et en droit OHADA* » ; débuté en 2016 ; en co-direction avec le professeur Aristide Badji de l'Université Cheikh Diop de Dakar au Sénégal
- Geoffrey WATTRIN sous l'intitulé : « *La résolution amiable des différends entre particuliers : étude comparée entre la France, les Etats-Unis et le Canada* » ; débutée en 2017 ; en co-direction avec M. Nicolas Nord, MCF HDR, à l'Université de Strasbourg
- Aké YANON sous l'intitulé : « *L'expulsion, une procédure équilibrée ?* », débutée en 2017
- Edouard THOME, sous l'intitulé : « *L'exécution provisoire dans le contentieux des affaires* » ; débutée en 2018 ; en co-tutelle avec le professeur Mamadou NIANE de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis au Sénégal

- Shaikhah AL TRAD sous l'intitulé : « *L'instance d'appel dans le procès civil : une étude comparative entre le droit français et le droit koweïtien* » ; débutée en 2018

Responsabilités administratives- scientifiques et éditoriales

Responsabilités scientifiques

Membre de la direction du CDPF : Directeur du 1^{er} septembre au 31 décembre 2027 ; directeur-adjoint du 1^{er} septembre 2013 au 30 août 2017 et du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021

Membre du conseil scientifique de l'ED n° 101 pour y représenter la direction du CDPF en qualité de directeur adjoint du CDPF

Responsabilités administratives

Présidence de la Section de droit privé de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, comportant en moyenne une cinquantaine d'enseignants-chercheurs du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2021.

Porteur de la mention de master « Droit notarial » depuis le 1^{er} septembre 2017.

Direction d'une spécialité de Master, puis d'un parcours et du DSN qui se poursuit deux années après le Master 2

Présidence de jurys d'examens, dont le jury des épreuves principales et de rattrapage des Masters 1 depuis le 1^{er} septembre 2015

Membre extérieur des comités de sélection de l'Université de Nice depuis 2014

Membre titulaire du comité des experts de la section de droit privé de l'université de Strasbourg de 2010 à 2017

Membre titulaire de la commission de spécialistes de la section de droit privé à l'université Robert Schuman de l'année de 2001 à 2009.

Membre suppléant de la commission de spécialistes de la section de droit privé à l'université de Metz de 2001 à 2009.